

PREFECTURE DE LA NIEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58019 NEVERS CEDEX

TEL. : 86.60.71.46

Télécopie : 86.36.12.54

AFT/FL 233

Nevers, le 2 DEC. 1993

N° 93/P/ 3915 bis

ARRETE

déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de MOUX EN MORVAN l'établissement de périmètres de protection autour des captages de Chassagne, Les Montelles, Sous Montaigu Nord et Sud et Les Roseaux, situés sur le territoire de la commune de MOUX EN MORVAN, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes et autorisant la dérivation des eaux par pompage

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;
- VU l'article 113 du Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la délibération du 14 janvier 1991 par laquelle le conseil municipal de MOUX EN MORVAN demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et hydraulique en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de MOUX EN MORVAN et l'établissement de périmètres de protection ;

- VU les rapports d'hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique en date des 22 décembre 1981 et 14 décembre 1984 ;

- VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de CHATEAU CHINON du 28 octobre 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 8 juin 1993 ;

- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 3 novembre 1993 ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de MOUX EN MORVAN les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captages de Chassagne, Les Montelles, Sous Montaigu Nord et Sud et Les Roseaux, la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

La commune de MOUX EN MORVAN est autorisée à dériver les eaux de ces puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excèdera pas :

Chassagne	432 m3/jour,
Les Montelles	1 382 m3/jour,
Sous Montaigu Sud et Nord	188 m3/jour,
Les Roseaux	340 m3/jour.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de MOUX EN MORVAN en date du 14 janvier 1991, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour ceux de protection rapproché, des états parcellaires annexés au présent arrêté : Les Montelles (feuilles 1 à 5), Chassagne (feuilles 1 à 5), Les Roseaux (feuilles 1 à 6), Sous Montaigu Sud (feuilles 1 à 2), Sous Montaigu Nord (feuilles 1 à 4).

ARTICLE 6 :

Suivant la législation, tout point de prélèvement d'eau doit être situé au sein d'un périmètre entièrement clos et interdit à toutes circulations autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Les périmètres immédiats :

Captage Les Montelles correspond à la parcelle A 823 et appartient à la commune en pleine propriété,

Captage Les Roseaux correspond aux parcelles B 875, 877 et appartiennent à la commune en pleine propriété,

Captage Sous Montaigu Nord correspond aux parcelles A 1004, 1002 et appartiennent à la commune en pleine propriété,

Captage Sous Montaigu Sud correspond aux parcelles A 930, 1006 et appartiennent en pleine propriété à la commune,

Captage de Chassagne correspond aux parcelles D 483, 486 et appartiennent à la commune en pleine propriété.

Les périmètres rapprochés :

Ils seront définis pour tous les captages par le tracé figurant sur les plans parcellaires joints. A l'intérieur de ces périmètres seront interdites les activités suivantes (énoncées par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968) :

- l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels ou produits radioactifs ;

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- le forage de puits et l'implantation de tout captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport.

Ainsi que :

- les produits phytosanitaires suivants : atrasine, cimasine, triasine (la culture de sapins de Noël dans le périmètre rapproché des captages, est déconseillé).

Les périmètres de protection éloignés :

Pour tous les captages, ils seront définis par les tracés figurant sur les plans de situation joints. A l'intérieur de ces périmètres, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale (décret n° 67-1093).

Seront soumis à avis du Conseil départemental d'hygiène :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets radioactifs ;
- l'utilisation de défoliants, pesticides ;
- le forage de puits et l'implantation de tout captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidanges ;
- l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé.

On s'assurera en outre que les habitations et les installations agricoles incluses dans ce périmètre éloigné possèdent des dispositifs de rejet des eaux usées et de stockage des fumiers et purins conformes à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains des périmètres de protection immédiats seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochés du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochés.

Le Maire de la commune de MOUX EN MORVAN est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

M. le Maire de MOUX EN MORVAN,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

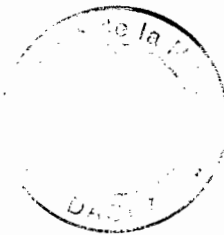
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. le Sous-Préfet de CHATEAU CHINON, pour information.

" Pour ampliation "

À Le Chef de Bureau Délégué



Françoise JACOB



LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

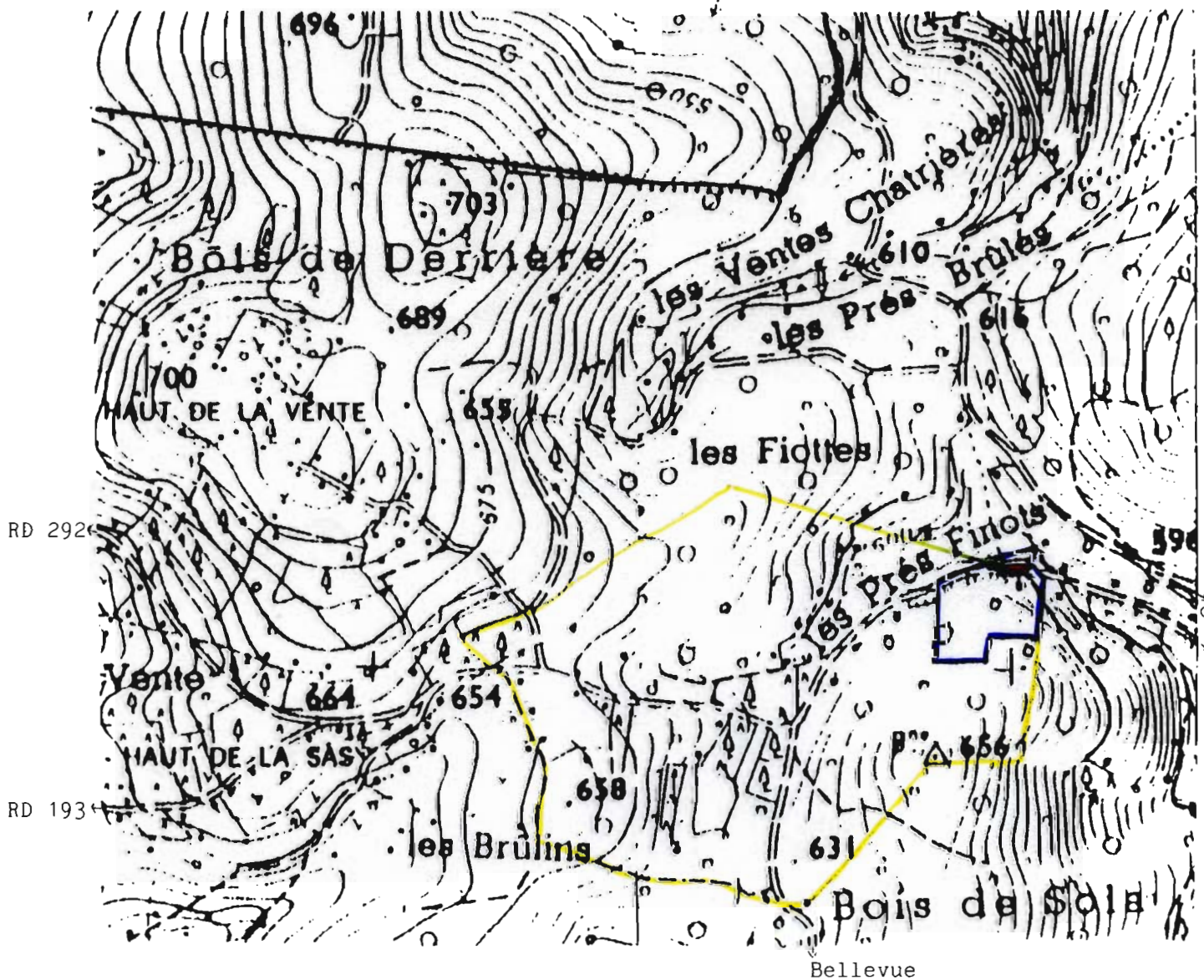
François LANGLOIS

COMMUNE DE : MOUX EN MORVAN
(alimentation du hameau de Chassagne)

CAPTAGE DE : CHASSAGNE

PLAN DE SITUATION

commune d'ALLIGNY EN MORVAN



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le

Le Préfet
- 2 DEC. 1993

Echelle 1/10000



Périmètre immédiat



Périmètre non immédiat

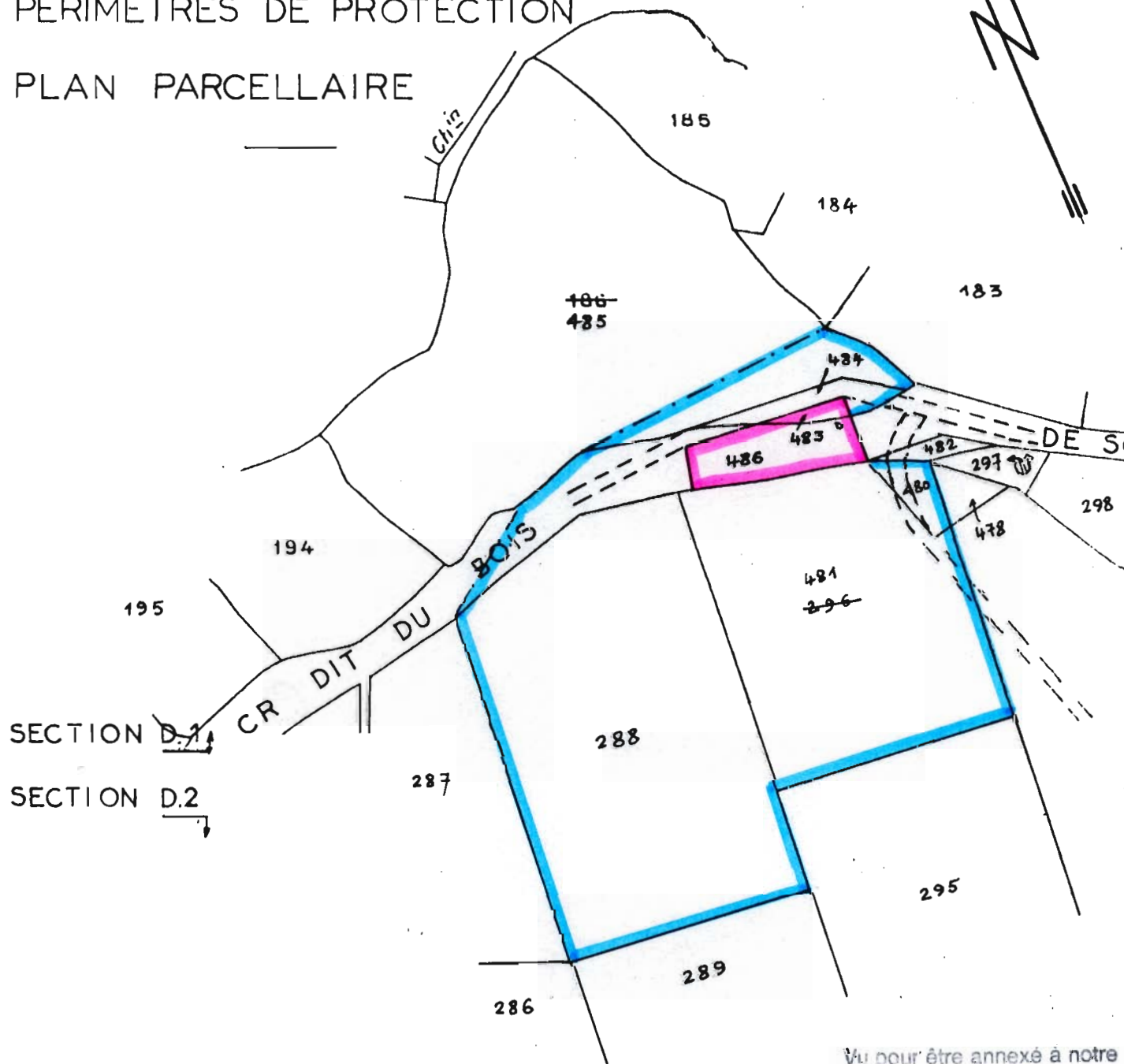
Pour le Préfet

COMMUNE DE MOUX EN MORVAN

CAPTAGE DE CHASSAGNE

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN PARCELLAIRE



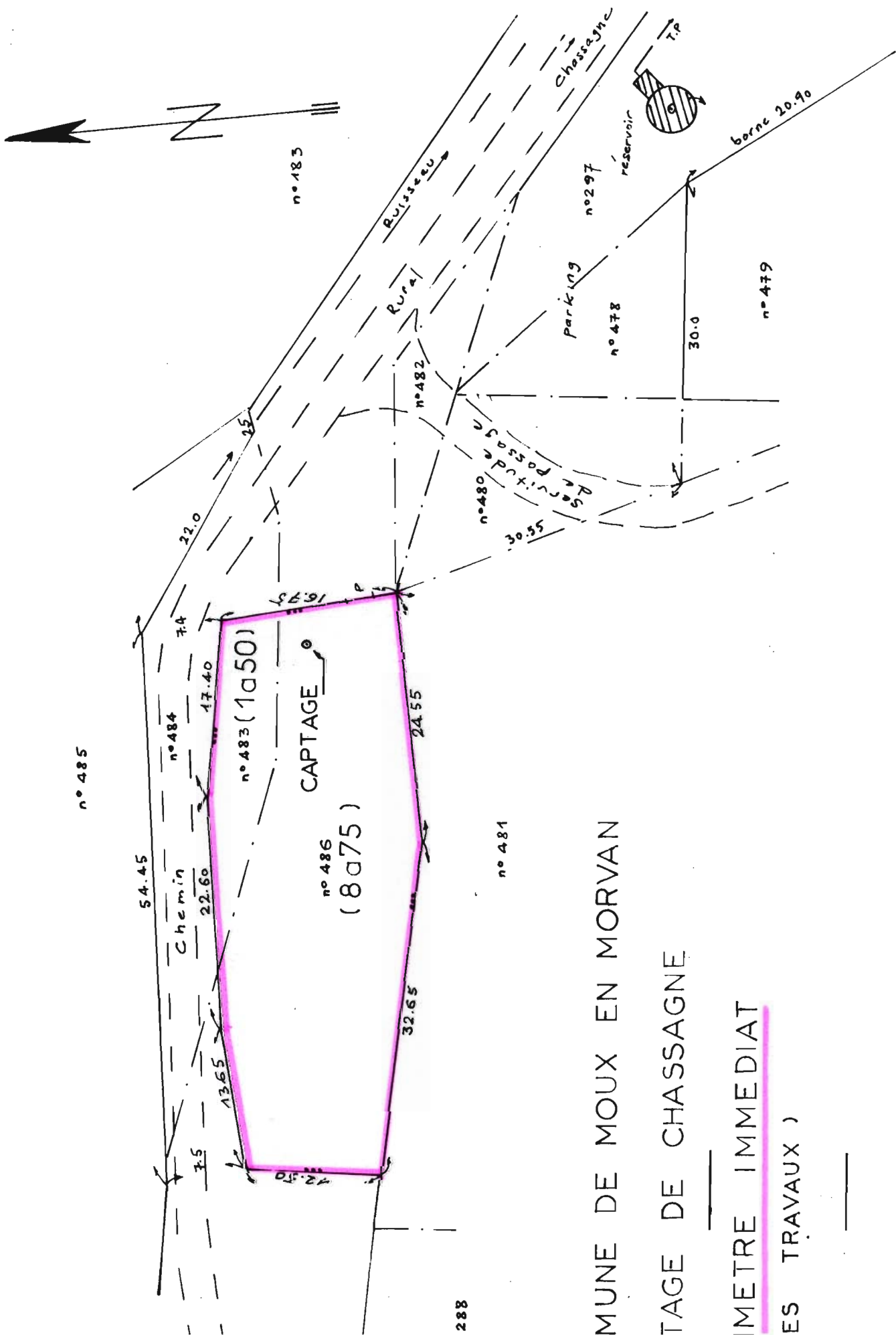
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le - 2 DEC. 19
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François LANGL
Echelle 1/



MUNE DE MOUX EN MORVAN

TAGE DE CHASSAGNE

METRE IMMEDIAT

ES TRAVAUX)